



Site juridique généraliste et gratuit  
[www.juristudiant.com](http://www.juristudiant.com)

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

[mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr](mailto:mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr)  
[mathou@juristudiant.com](mailto:mathou@juristudiant.com)

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est rédigé par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

## Réponses rédigées du QCM sur le transsexualisme

**1 Le terme de transsexualisme, ou syndrome de Benjamin, a été utilisé pour la première fois par un médecin :**

- A) en 1876
- B) **en 1949**
- C) en 1953
- D) en 1982

=> B : C'est en 1949 qu'un médecin ( le docteur Cauldwell ) emploie pour la première fois ce terme, qui est ensuite repris par les médecins et psychologues. Il devient d'utilisation commune à partir de 1953, lors d'une réunion de l'Académie de médecine à New York, au cours de laquelle est

*fait part de la première opération de conversion sexuelle sur un ancien sergent de l'armée américaine. En revanche, la définition même du transsexualisme n'apparaît en France qu'en 1982, formulée par le professeur Küss à l'Académie de médecine nationale française.*

## **2 Le transsexualisme se caractérise par :**

- A) le besoin intense et constant de changer de sexe et d'état civil**
- B) le sentiment profond et inébranlable d'appartenir au sexe opposé à celui qui est le sien génétiquement, anatomiquement et juridiquement**
- C) une pathologie mentale classée dans la catégorie « déviation et désordres sexuels »

*=> A et B : S'il faut distinguer le transsexualisme des perversions et psychoses médicales, des cas d'intersexualité (naissance avec les caractères des deux sexes), de l'homosexualité et du travestissement, il faut néanmoins nuancer la troisième affirmation. L'OMS classe le transsexualisme parmi les maladies mentales afin de permettre l'accès au traitement, mais les médecins et psychologues ne le classent pas parmi les troubles psychologiques.*

## **3 La procédure de changement de sexe comprend :**

- A) une phase psychologique facultative
- B) une phase de contrôle des troubles sexuels physiologiques**
- C) un traitement hormonal**
- D) une opération chirurgicale**

*=> B, C et D : l'intéressé ne doit souffrir d'aucun trouble sexuel physiologique, mais il doit également consulter durant deux ans minimum un psychiatre de manière obligatoire. A l'issue de ces deux contrôles, le traitement hormonal est effectué. Au bout de 6 mois ou un an, le Conseil de l'ordre des médecins autorise sur consultation du dossier l'intervention*

## **4 L'intervention médicale peut être qualifiée de mutilation et sanctionnée pénalement :**

- A) dans tous les cas
- B) si l'intervention n'est pas absolument nécessaire**
- C) lorsque l'intéressé ne peut plus procréer après l'opération
- D) lorsque le résultat ne présente pas les caractères d'esthétique recherchés

*=> B : la nécessité thérapeutique de l'opération est justifiée par le contrôle psychiatrique régulier de l'intéressé, dans le but d'éviter à celui-ci d'attenter à sa vie par dégoût de son sexe de naissance. L'atteinte à l'intégrité physique ne sera licite que dans ce cas.*

## **5 Les traitements hormonaux sont pris en charge par la Sécurité sociale :**

- A) faux, il s'agit d'une opération de confort
- B) vrai, mais uniquement si les soins sont apportés dans un établissement public
- C) vrai, que les soins soient apportés dans un établissement public ou privé**

=> C : depuis le mois de septembre 2007, le remboursement des traitements hormonaux peut être obtenu quel que soit l'établissement choisi, y compris une clinique privée

## **6 Un mineur peut recourir à une opération de conversion sexuelle :**

- A) vrai, s'il a l'autorisation de ses deux parents et qu'il présente des troubles en rapport avec sa personnalité sexuelle traduisant un profond besoin d'appartenir au sexe opposé dont il se sent membre
- B) vrai, s'il a l'autorisation du juge des tutelles et qu'il présente des troubles en rapport avec sa personnalité sexuelle traduisant un profond besoin d'appartenir au sexe opposé dont il se sent membre
- C) faux : il faut attendre sa majorité pour procéder aux premiers contacts avec les psychologues et médecins
- D) faux : il faut attendre une certaine maturité sexuelle pour procéder à une telle opération**

=> D : en France, les psychiatres n'admettent la conversion sexuelle, en moyenne, qu'au-delà de 22 ou 23 ans

## **7 La Cour de cassation a admis la modification de l'état civil consécutive à une conversion sexuelle :**

- A) dans une décision du 16 décembre 1975
- B) dans une décision du 3 mars 1987
- C) dans trois décisions du 20 mai 1990
- D) dans une décision du 11 décembre 1992**

=> D : si les juridictions du fond ont dès la fin des années 1970 admis de manière assez large la modification d'état civil, la Cour de cassation, dans les trois premières décisions citées, y a opposé un refus ferme, considérant que le changement de sexe n'était jamais véritablement réalisé car les chromosomes demeuraient. La condamnation de la France par la Cour EDH le 25 mars 1992 conduit l'assemblée plénière de la Cour de cassation à modifier sa position en admettant la modification de l'état civil au nom du respect de la vie privée.

## **8 L'acte de naissance est modifié si :**

- A) l'intéressé est atteint du syndrome du transsexualisme médicalement et judiciairement constaté**
- B) l'intéressé fournit des certificats attestant de l'existence de traitements hormonaux**
- C) l'intéressé a adopté un comportement social conforme à son nouveau sexe**
- D) l'intéressé réunit les deux premières conditions, peu importe qu'il n'ait pas un comportement social correspondant à son nouveau sexe

=> A, B et C : les TGI de Paris ( 23 février 1995 ) et Rennes (26 octobre 1998 ) ont ainsi décidé qu'une personne ayant subi une conversion sexuelle vers le sexe féminin mais qui continuait d'adopter un comportement masculin, pratiquant la chasse, conservant une attirance envers les femmes, ne remplissait pas les conditions.

**9 L'action destinée à modifier le sexe sur l'acte de naissance est :**

- A) une action en rectification des actes d'état civil
- B) une action en réclamation d'état**

=> B : l'action en rectification d'état ne concerne que les intersexuels ou les cas d'erreurs de rédaction des actes d'état civil.

**10 L'action se fait par voie d'assignation :**

- A) devant le TI
- B) devant le TGI**

=> B, le TGI étant la juridiction exclusivement compétente en matière d'état des personnes

**11 Le jugement ordonnant le changement d'état est :**

- A) constitutif du nouvel état**
- B) déclaratif du nouvel état

=> A : il n'est donc pas rétroactif et ne vaut que pour l'avenir. Cela permet notamment de préserver les situations antérieures, lorsque l'intéressé avait par exemple reconnu sa paternité ou sa maternité envers ses enfants.

**12 Il est possible d'obtenir un changement de prénom :**

- A) avant l'opération**
- B) après l'opération**

=> A et B : le juge peut accorder le changement de prénom lorsqu'il y a discordance entre celui-ci et l'apparence physique, sur le fondement de l'article 60 Cciv imposant un intérêt légitime, mais aussi après l'opération ; dans ce cas, l'intérêt légitime est présumé lorsque l'intéressé est atteint du syndrome du transsexualisme et que le changement des actes d'état civil est demandé.

**13 Une personne transsexuelle peut se marier :**

- A) vrai, uniquement avant l'opération
- B) vrai, uniquement après l'opération
- C) vrai, avant et après l'opération, sous certaines conditions**
- D) faux, cela validerait un mariage homosexuel non reconnu en droit positif actuel

=> C ; si la Cour EDH ( décision Goodwin, 11 juillet 2002 ) et la CJCE ( décision du 7 janvier 2004 ) ont reconnu le droit de se marier aux personnes transsexuelles, en droit interne il faut distinguer deux situations.

Pour les mariages précédant l'opération, se pose la question du maintien du lien conjugal en présence, après l'intervention, de deux époux du même sexe. Le conjoint victime ne peut demander la nullité du mariage, les conditions de validité s'apprécient au jour de sa conclusion où l'exigence

*de sexes différents était respectée ; pour la jurisprudence, il peut demander le divorce, par consentement mutuel ou pour faute ( inexécution des obligations du mariage ). Pour la doctrine enfin, la caducité du mariage semble la sanction la plus appropriée.*

*Pour les mariages suivant l'opération, le mariage répondant aux conditions de sexe est valide, si le transsexuel en a averti son conjoint au moins au jour du mariage ; à défaut, il s'agira d'un vice du consentement, ou d'une cause de divorce pour manquement à l'obligation de loyauté ou de respect.*

**14 Le mariage d'un homme devenu femme et ayant procédé à une modification de son état civil, puis ayant épousé un homme devenu femme sans avoir procédé à la modification de son état civil est-il valide ?**

- A) oui
- B) non

*=> A : en principe, il est valide car sur les registres d'état civil, une femme épouse un homme ; mais une décision du TGI de Nanterre du 26 mai 2005 semble invalider le mariage, fait « par provocation ».*

**15 Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont-elles modifiées du fait de la conversion sexuelle d'un des parents ?**

- A) oui
- B) non

*=> B : le critère principal est celui de l'intérêt de l'enfant. Il a ainsi été jugé que la seule orientation sexuelle d'un parent ne saurait suffire à rejeter un droit de visite d'un parent transsexuel ( Cour EDH, 29 décembre 1999 ). Le parent pourra donc continuer d'exercer les prérogatives dont il est titulaire concernant l'éducation de l'enfant, du moment qu'a été reconnu le lien de filiation.*

**16 Un homme devenu femme peut-il concrétiser son désir d'enfant ?**

- A) oui, il peut se faire inséminer artificiellement
- B) oui, il peut adopter**
- C) non, en aucun cas

*=> B : l'intéressé est dans ce cas stérile et ne peut porter un enfant, ni directement ni indirectement par voie de gestation pour autrui. Lui reste la possibilité de l'adoption, si elle fait l'objet d'un agrément au terme de l'enquête des services sociaux.*

**17 Une femme devenue homme peut-elle concrétiser son désir d'enfant ?**

- A) oui, elle peut se faire inséminer artificiellement
- B) oui, si elle épouse une femme qui a la capacité de procréer**
- C) oui, elle peut adopter**
- D) non, en aucun cas

=> B et C : l'adoption répond aux mêmes conditions que précédemment. Concernant le mariage, il s'agit d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, répondant à la condition de remède à l'infertilité dont la caractèrè pathologique a été médicalement constaté. La filiation sera alors établie de manière irréfragable si la PMA est acceptée.

Mais il est également possible de recourir à un tiers complaisant, le risque étant la séparation ultérieure du couple avec dénonciation de la paternité de complaisance dans les cinq années.

**18 Une personne transsexuelle peut-elle devoir reconnaître un enfant conçu avant sa conversion sexuelle ?**

A) oui

B) non

=> A : dans la mesure où les gènes ne sont pas modifiées par l'intervention, une action en recherche de maternité ou de paternité avec expertise biologique pourrait aboutir ; on tient alors compte du sexe de la personne au moment de la conception de l'enfant. La solution n'est toutefois pas posée dans le cas où l'intéressé prélèverait ses gamètes avant l'opération.

**19 La conversion sexuelle peut-elle fonder un licenciement ?**

A) oui

B) non

=> B : le licenciement fondé sur le changement de sexe est en principe sanctionné par les règles relatives à la discrimination ( CJCE, 30 avril 1996 ). mais l'on peut penser que certains impératifs rendus nécessaires par le fonctionnement de l'entreprise pourraient justifier un tel licenciement. Plus largement, le bénéfice des droits sociaux ne peut se voir refuser du fait de l'opération ( CJCE, 27 avril 2006, affaire C-423/04, cas d'un anglais ayant acquis le sexe féminin et demandant à bénéficier de la pension de retraite accordée aux femmes à partir de 60 ans, alors que le Secretary for Work and Pensions lui opposait celle prévues pour les hommes à 65 ans ).

\*\*\*

**Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>**